

Circulaire du 18 octobre 2016 de présentation des dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, relatives au renforcement du dispositif en matière de lutte contre le trafic d'armes

NOR : JUSD1630142C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

Annexe(s) : 4

La circulation d'armes en France, et notamment d'armes de guerre, demeure une préoccupation majeure et la répression de ces trafics un enjeu crucial, tant dans la lutte contre les réseaux de criminalité organisée que dans la lutte antiterroriste.

A ce titre, deux dépêches de la DACG des 24 novembre 2015 et 4 avril 2016¹ sont venues rappeler la priorité qui devait être accordée au traitement des procédures de trafic d'armes, ainsi que la nécessité d'informer les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) de toute saisie d'armes de catégories A, à charge pour ces dernières d'organiser des réunions relatives à cette thématique sur leur ressort.

En outre, la DACG a souligné que la priorité accordée au traitement judiciaire de ces procédures devait s'accompagner de la mise en œuvre de politiques proactives de contrôle des armureries et des axes routiers empruntés par les trafiquants.

Compte tenu de la persistance de la menace terroriste et des saisies d'armes sur le territoire national, ces directives de politique pénale conservent évidemment toute leur pertinence.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, renforce la répression des infractions en matière d'armes.

Le législateur a ainsi créé, par voie d'amendements introduits par la commission des lois du Sénat, une section nouvelle consacrée au trafic d'armes au sein du chapitre du code pénal relatif aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Cette nouvelle section, qui ne modifie pas les catégories d'armes régies par le code de la sécurité intérieure et le code de la défense, poursuit les objectifs suivants :

- le transfert dans le code pénal de plusieurs infractions relatives aux armes de catégorie A et B ;
- le maintien dans le code de la sécurité intérieure des infractions relatives aux armes de catégorie C et D ainsi que toutes les infractions relatives à la vente ou à la fabrication au détail des armes et des munitions ;

¹ Dépêches 2015/F/0053/FD4 du 24 novembre 2015 et du 4 avril 2016

- le maintien dans le code de la défense des infractions relatives aux armes de catégories A et B commises dans le cadre de la fabrication, l'importation ou l'exportation à une échelle industrielle de ces armes.

Le texte facilite par ailleurs les enquêtes pénales, notamment en étendant aux faits de trafic d'armes un certain nombre de techniques spéciales d'enquêtes prévues pour la criminalité et la délinquance organisées.

1 - Rappel du dispositif existant et des évolutions récentes : une classification et un régime de détention des armes simplifiés en 2012

La classification des armes, refondue par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, n'a pas été modifiée par la loi du 3 juin 2016 : celle-ci repose sur leur seule dangerosité.

Les armes sont classées en quatre catégories principales, obéissant à des régimes administratifs différents (articles L. 312-1 à L. 312-6 du code de la sécurité intérieure).

Classement actuel des armes (article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure)

Catégorie A matériels de guerre et armes **interdits** à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions de l'article L. 2336-1 du code de la défense, subdivisée en deux sous-catégories :

- A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve d'exceptions très limitées prévues à l'article L. 312-2 du code de la sécurité intérieure ;
- A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat.

Catégorie B (*notamment armes à feu de poing, armes d'épaule à répétition de certains calibres*) : armes soumises à **autorisation**, accordée par la préfecture, pour l'acquisition et la détention.

Catégorie C (*principalement, les armes à feu d'épaule à répétition, et notamment certains fusils de chasse*) : armes soumises à **déclaration**, transmise par l'armurier à la préfecture, pour l'acquisition et la détention.

Catégorie D (*armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon, et notamment certains fusils de chasse*) : armes soumises à **enregistrement** effectué auprès de la préfecture, ou armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Les armes de catégorie A font l'objet d'une interdiction de principe d'acquisition et de détention par les particuliers, sauf exceptions :

- pour certains fonctionnaires et agents publics de l'État relevant du ministère de l'intérieur, de l'administration des douanes et de l'administration pénitentiaire ou du ministère de la défense ;
- pour les besoins des films et spectacles : il s'agit alors d'armes neutralisées et de munitions, le cas échéant, à blanc ou inertes ;
- au titre de collections, au bénéfice de l'État, des collectivités territoriales, des personnes physiques et organismes d'intérêt général, des établissements d'enseignement et de formation ;
- au titre des essais industriels, pour les entreprises qui testent ces armes ou effectuent des tests de résistance ;
- pour les experts judiciaires qui ne doivent toutefois disposer que d'un exemplaire de chaque arme et 10 000 cartouches tous exemplaires confondus.

Le régime d'acquisition et de détention des armes de catégorie B, C ou D est rappelé dans le tableau figurant en annexe n°1.

2 - Le renforcement du régime d'autorisation en matière de détention et d'acquisition d'armes

L'article 23 de la loi du 3 juin 2016 renforce le contrôle administratif des armes en modifiant le code de la sécurité intérieure en matière d'autorisations et d'interdictions de détention et d'acquisition d'armes ou de munitions des catégories B, C, et D soumises à enregistrement.

a. L'extension des hypothèses d'interdiction d'acquérir ou de détenir des armes pour les personnes condamnées

L'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure a été modifié afin, d'une part d'étendre aux armes de catégorie D soumises à enregistrement le régime de détention précédemment prévu pour les armes de catégories B et C, et d'autre part de compléter **la liste des infractions pour lesquelles une condamnation inscrite au B2 du casier interdit à la personne condamnée d'acquérir ou de détenir ce type d'armes**. Cette liste, qui vise 46 catégories d'infractions, est très vaste et comprend aussi bien les délits et crimes d'atteintes aux biens ou aux personnes (notamment les faits de trafics de stupéfiants, les infractions commises en bande organisée ou les associations de malfaiteurs, les infractions en matière d'armes, etc.) que des infractions dépourvues de connotation de violence (avec, par exemple, l'entrave à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation).

La loi étend par ailleurs, à l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure, l'interdiction d'acquérir et de détenir des armes de catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement, aux personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition.

b. La création d'une nouvelle procédure administrative permettant au représentant de l'État dans le département d'interdire préventivement l'acquisition ou la détention d'arme à une personne dont le comportement est dangereux pour elle-même ou pour autrui

La loi a également inséré dans le code de la sécurité intérieure un article L. 312-3-1 prévoyant une **procédure administrative nouvelle octroyant au représentant de l'État dans le département le pouvoir de police administrative lui permettant d'interdire préventivement l'acquisition ou la détention d'arme de catégorie B, C et D à une personne dont le comportement est dangereux pour elle-même ou pour autrui**. Cette interdiction peut être limitée à certaines catégories d'armes.

Cette mesure complète les pouvoirs dont dispose le représentant de l'État en matière de prévention des risques d'atteintes à l'ordre public résultant de la détention d'armes ou de munitions. En effet, le préfet dispose déjà de deux instruments lui permettant de faire cesser ce risque :

- **la remise de l'arme ou des munitions** en application des articles L. 312-7 et suivants du code de la sécurité intérieure, qui autorise le préfet à ordonner à une personne présentant un risque pour elle-même ou pour autrui, en raison de son **comportement** ou de son **état de santé**, de lui remettre l'arme ou les munitions qu'elle détient. En cas de refus, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut saisir les armes et munitions au domicile de la personne concernée, sur autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD), entre 6 heures et 21 heures. Pendant une durée d'un an à compter de cette remise, la personne peut présenter des observations, le préfet décidant ensuite de restituer ou de saisir définitivement les armes et munitions, qui sont alors vendues, le produit étant reversé à la personne ayant fait l'objet de la mesure ;
- **le dessaisissement d'une arme ou de munitions** : en application des articles L. 312-11 et suivants du code de la sécurité intérieure, pour des raisons d'ordre public ou pour la sécurité des personnes, le préfet peut ordonner à tout détenteur d'une arme de catégorie B ou C de s'en dessaisir. La procédure est en principe contradictoire, sauf urgence. En cas de refus du détenteur, le préfet sollicite l'autorisation du JLD sur le fondement de l'article R. 312-68 du code de la sécurité intérieure et la procédure est semblable à celle de la remise de l'arme : la saisie est effectuée sous le contrôle du JLD. En revanche, dans ce cadre, la remise de l'arme ne fait pas l'objet d'une indemnisation.

c. L'extension du champ d'application du fichier nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)

La loi a modifié l'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure relatif au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) en étendant son champ d'application, désormais partiellement défini par renvoi aux dispositions des articles L. 312-3 et L. 312-3-1 du code de la sécurité intérieure.

Tenu par le ministère de l'intérieur, le FINIADA a pour finalité la mise en œuvre et le suivi, au niveau national, des interdictions d'acquisition, de détention, de port et de la confiscation des armes prononcées dans un cadre administratif ou judiciaire.

Avant l'extension de son champ d'application par la loi du 3 juin 2016, ce fichier recensait uniquement :

- les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes pour avoir fait l'objet d'une injonction préfectorale aux fins de remise de leur arme ou aux fins de dessaisissement, en application des articles L. 312-10 et L. 312-13 du code de la sécurité intérieure ;
- les personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires, ou dont elles ont la libre disposition, en application des articles du code pénal et du code de la sécurité intérieure.

Désormais, sont inscrites au FINIADA :

- les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes pour avoir fait l'objet d'une injonction préfectorale aux fins de remise de leur arme ou aux fins de dessaisissement, en application des articles L. 312-10 et L. 312-13 du code de la sécurité intérieure (1° de l'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure) ;
- les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des catégories B et C et des armes de catégorie D soumises à enregistrement en application du 2° de l'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure. Il s'agit :
 - d'une part des personnes dont le bulletin n°2 du casier judiciaire mentionne l'une des condamnations visées au 1° de l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure ;
 - d'autre part des personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition (article L. 312-3 2° du code de la sécurité intérieure) ;
- les personnes ayant fait l'objet de la mesure d'interdiction préventive prévue à l'article L. 312-3-1 du code de la sécurité intérieure, motivée par le comportement de ces personnes laissant craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui (article L. 312-16 3° du code de la sécurité intérieure).

Demeurent en revanche exclues du champ d'application du FINIADA, les personnes ayant fait l'objet d'interdictions de détention ou de port d'arme prononcées dans le cadre d'une mesure pré ou post-sentencielle.

Par ailleurs, le décret n° 2016-156 du 15 février 2016 relatif au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes a modifié les dispositions des articles R. 312-77 et suivants du code de la sécurité intérieure afin de déterminer les données personnelles donnant lieu à enregistrement ainsi que les personnes pouvant y accéder.

En application des articles R. 312-80 et R. 312-81 du code de la sécurité intérieure, ce fichier peut être consulté par les agents des services de la police nationale, les militaires des unités de la gendarmerie nationale, les agents des services des douanes, et notamment ceux du service national de la douane judiciaire, individuellement désignés et spécialement habilités.

L'autorité judiciaire n'a pas accès aux données personnelles enregistrées dans ce fichier mais doit informer les services préfectoraux du prononcé des condamnations à des peines d'interdiction de détention ou de port ou de confiscation d'arme.²

² Voir la circulaire de la DSJ du 3 juin 2016 de présentation du décret n° 2016-156 du 15 février 2016 relatif au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes détaillant les modalités de transmission de l'information aux services préfectoraux

3 - La refonte des incriminations et des peines applicables en matière d'armes et d'explosifs

Le dispositif réprimant la violation des dispositions relatives aux armes figurait jusqu'alors au code de la sécurité intérieure, aux articles L. 317-1 et suivants. En outre, le code de la défense prévoit diverses incriminations, relevant davantage de la violation d'obligations en lien avec l'importation, l'exportation ou la fabrication de matériels de guerre.

Il n'existait en revanche que quelques infractions relatives aux armes au sein du code pénal, notamment le fait pour une personne autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire en étant porteuse d'arme sans motif légitime (article 431-28) ou des infractions relatives aux explosifs ou aux matières dangereuses, comme le fait de détériorer le bien d'autrui à l'aide d'une substance explosive ou incendiaire (article 322-6), le fait de diffuser des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction (article 322-6-1) et la détention de produits explosifs ou incendiaires (article 322-11-1).

Le législateur, par voie d'amendements, a intégré, au sein du livre II du code pénal consacré aux atteintes aux personnes, des dispositions visant à durcir la réglementation relative aux armes de catégorie A et B, qui constituent les armes les plus dangereuses. Il a aggravé en particulier les peines encourues pour les faits d'acquisition, cession ou détention sans autorisation, de port ou transport sans motif légitime, et d'importation sans autorisation de ces armes.

Une section relative au trafic d'armes et comprenant les articles 222-52 à 222-67 du code pénal a été insérée dans le code pénal. D'une part, elle introduit de multiples infractions en matière d'acquisition, de détention, de port ou de transport d'armes. D'autre part, elle redéfinit les circonstances aggravantes et les peines complémentaires applicables à ces délits.

a. L'introduction dans le code pénal d'incriminations en matière d'armes

i. La création d'une nouvelle infraction de remilitarisation d'une arme neutralisée ou de modification d'une arme conduisant à en changer la classification

Une infraction nouvelle a été créée afin de punir de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de « remilitariser » une arme neutralisée, c'est-à-dire le fait de la rendre à nouveau opérationnelle (article 222-59 du code pénal).

Cet article sanctionne en outre des mêmes peines :

- d'une part, le fait de modifier une arme et d'en changer ainsi la catégorie ;
- d'autre part, de détenir en connaissance de cause une arme dont les marquages ont été frauduleusement altérés.

Cette peine est portée à :

- 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende en cas de précédente condamnation à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de délinquance ou de criminalité organisées ou assimilés au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale ;
- 10 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Sur le fondement de cette nouvelle incrimination, les personnes donnant l'ordre de procéder à des opérations de remilitarisation pourront faire l'objet de poursuites au titre de la complicité.

ii. Le transfert dans le code pénal et l'aggravation de divers délits en matière d'armes qui figuraient auparavant dans le code de la sécurité intérieure

1. L'acquisition, la détention ou la cession non autorisée d'armes ou de munitions des catégories A et B (article 222-52 du code pénal)

L'article 222-52 du code pénal sanctionne l'acquisition, la détention ou la cession de matériel de guerre, d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions relevant des catégories A ou B sans autorisation et en violation des

dispositions du code de la sécurité intérieure (l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure) d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Cette peine est portée à :

- 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende en cas de précédente condamnation à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de délinquance ou de criminalité organisées ou assimilés au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale ;
- 10 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en réunion (« *par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice* »).

Cette infraction est visée à l'article 421-1 du code pénal, qui énumère les faits pouvant constituer des actes de terrorisme.

2 - La détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A et B (article 222-53 du code pénal)

L'article 222-53 du code pénal punit d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende les faits de détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A et B.

Cette peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende en cas de précédente condamnation à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de délinquance ou de criminalité organisées ou assimilés au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale ou lorsque les faits sont commis en réunion (« *par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice* »).

Comme l'infraction créée à l'article 222-52 du code pénal, celle prévue à l'article 222-53 est également visée à l'article 421-1 du code pénal, qui énumère les faits pouvant constituer des actes de terrorisme.

3 - Le port et le transport d'armes ou de munitions des catégories A et B (article 222-54 du code pénal)

L'article 222-54 du code pénal punit d'une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende le port ou le transport hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B.

Cette peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende :

- en cas de précédente condamnation à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de criminalité organisée ou assimilés au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale ;
- ou lorsque « *deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses de matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions ou si le transport est effectué par au moins deux personnes* ». Ainsi, l'article 222-54 du code pénal ne renvoie pas à la définition habituelle de la réunion mais vise une situation concernant au moins deux auteurs principaux. L'élément matériel de l'infraction est caractérisé lorsque plusieurs personnes sont trouvées chacune porteuse d'une arme. L'élément moral implique en outre que la personne mise en cause ait connaissance de ce que la ou les autres personnes avec lesquelles elle se trouve sont également porteuses d'une arme.

4 - Le port d'armes ou de munitions dans un établissement scolaire (article 222-55 du code pénal)

L'article 222-55 du code pénal punit d'une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende le port d'arme sans motif légitime dans un établissement scolaire par une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans cet établissement.

L'insertion de ce nouvel article s'accompagne de la suppression de l'article 431-28 du code pénal, qui sanctionnait déjà, mais moins sévèrement, le même comportement.

En revanche, l'article 431-24 du code pénal, qui sanctionne d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende le port d'une arme dans un établissement scolaire par une personne non habilitée ou non autorisée à pénétrer dans cet établissement, n'a pas été modifié.

5 - Les délits relatifs à la suppression des éléments permettant d'identifier la provenance d'une arme (articles 222-56 à 222-58 du code pénal)

Les articles 222-56 à 222-58 du code pénal punissent ainsi d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende des comportements visant à empêcher l'identification de la provenance des armes, en altérant des marquages ou en utilisant des poinçons contrefaits.

Pour l'article 222-57 du code pénal sanctionnant les faits d'acquisition, de vente, de livraison ou de transport d'armes dépourvues de marques ou signes distinctifs ou d'identification, il est en outre prévu que les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 euros lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les modalités garantissant l'identification de manière certaine des armes sont fixées par l'article 4 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013³.

b. Les dispositions diverses visant à renforcer la répression en matière de trafic d'armes

i. En matière de récidive

Avec l'introduction d'un nouvel article 132-16-4-1 du code pénal, il est désormais prévu que les délits relatifs au trafic d'armes prévus aux articles 222-52 à 222-67 de ce code sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

En revanche, pour les infractions en matière de trafic d'armes maintenues au sein du code de la sécurité intérieure (notamment l'acquisition, la détention, la cession, le port et le transport des armes de catégories C et D) et du code de la défense, si elles restent assimilées entre elles⁴, elles ne le sont plus avec les infractions figurant désormais au code pénal (qui concernent les armes des catégories A et B).

ii. En matière de tentative

Le nouvel article 222-60 du code pénal incrimine la tentative des délits d'acquisition, de détention, de cession (article 222-52 du code pénal) et d'altération des marquages d'une arme (articles 222-56, 222-57 et 222-58 du code pénal).

iii. En matière de circonstances aggravantes

- *La substitution de la circonstance aggravante de réunion à celle de bande organisée pour certains délits*

Pour certaines infractions, la loi du 3 juin 2016 est venue supprimer la circonstance aggravante de bande organisée et l'a remplacée par une aggravation liée à la commission par deux personnes au moins agissant en qualité d'auteurs ou de complices (commission en réunion).

Il en va ainsi des infractions suivantes :

- l'acquisition, la cession et la détention d'armes des catégories A ou B prévues et réprimées par l'article 222-52 du code pénal ;

³ Ce décret précise que « les armes à feu font l'objet, lors de leur fabrication, d'un marquage comportant l'indication du fabricant, du pays ou du lieu de fabrication, de l'année de fabrication, du modèle, du calibre et du numéro de série. Elles font également l'objet, avant leur mise sur le marché, de l'apposition des poinçons d'épreuves selon les modalités prévues par les stipulations de la convention du 1er juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives. Les armes à feu appartenant à l'Etat font en outre l'objet, en cas de cession, d'un marquage portant l'indication de cette cession. Les conditionnements élémentaires de munitions complètes destinées à des armes à feu font l'objet, avant leur mise sur le marché, d'un marquage comportant l'indication du nom du fabricant, du numéro d'identification du lot, du calibre et du type de munitions ».

⁴ Voir les articles L.317-10 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure et L.2339-12 du code de la Défense.

- la détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B prévue et réprimée par l'article 222-53 du code pénal ;

Ces modifications soulèvent des questions d'application de la loi pénale dans le temps et appellent les observations suivantes :

S'agissant des procédures diligentées, sous l'empire de la loi ancienne, pour infractions à la législation sur les armes en bande organisée

Dans l'hypothèse d'infractions à la législation sur les armes commises en bande organisée, il conviendra de requalifier les faits en retenant la nouvelle circonstance aggravante de réunion.

En effet, dans la mesure où la bande organisée nécessite de caractériser l'existence d'un groupement formé ou d'une entente établie, elle suppose dans son principe l'intervention d'une pluralité d'individus et recouvre nécessairement la notion de réunion.

Dès lors, les infractions à la législation sur les armes commises en bande organisée, qui étaient sanctionnées par la loi pénale antérieure, entrent également dans les prévisions de la loi du 3 juin 2016 sous la circonstance aggravante de réunion.

Il existe donc une continuité dans la répression de ces infractions et le passage de la bande organisée à la réunion ne constitue pas ici une loi pénale plus sévère, cette nouvelle qualification n'entraînant au demeurant aucun changement de la peine maximale encourue, qui reste fixée à 10 ans d'emprisonnement.

En conséquence, il n'existe aucun obstacle à la requalification des infractions à la législation sur les armes commises en bande organisée, en infractions à la législation sur les armes commises en réunion.

Néanmoins, cette requalification ne pourra intervenir qu'à la condition de démontrer concrètement l'existence de la circonstance aggravante de bande organisée et non pas uniquement l'implication d'une pluralité d'auteurs ou de complices caractérisant la réunion.

En effet, la caractérisation concrète de la bande organisée, qui seule permettait sous l'empire de la loi antérieure d'atteindre la peine maximale de 10 ans encourue, constitue le seul moyen de garantir que la requalification n'a pas eu pour effet d'entraîner une pénalisation plus sévère des faits poursuivis.

En pratique, deux situations doivent être distinguées.

- *Lorsqu'une information judiciaire est en cours*

S'agissant des informations judiciaires en cours, cette requalification pourra intervenir à tout moment par le biais d'une mise en examen supplétive. Elle pourra également intervenir au moment de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dans la mesure où le juge d'instruction est libre de restituer aux faits dont il est saisi leur juste qualification et que les personnes mises en examen pour infractions à la législation sur les armes en bande organisée auront nécessairement été mises en mesure de s'expliquer sur l'intervention d'une pluralité de personnes en qualité d'auteurs ou de complices.

La qualification retenue devra alors viser les nouveaux textes répressifs, ainsi que le cas échéant les textes abrogés.

- *Lorsque le tribunal correctionnel est déjà saisi d'infractions à la législation sur les armes commises en bande organisée*

Dans cette hypothèse, le tribunal correctionnel devra être invité à procéder à la requalification des faits en retenant la nouvelle circonstance aggravante de réunion.

En présence du prévenu, il appartiendra à la juridiction de jugement d'entendre le ministère public en ses réquisitions et de recueillir les observations du prévenu sur la nouvelle qualification envisagée, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire.

En l'absence du prévenu, rien ne semble faire obstacle à ce que le tribunal procède lui-même à cette requalification dans la mesure où cette opération ne conduit pas à une aggravation de la sanction encourue et n'introduit aucun élément nouveau dans l'appréhension du comportement objet des poursuites dès lors que la bande organisée initialement retenue suppose nécessairement l'intervention d'une pluralité d'individus.

De la même façon, la qualification retenue devra alors viser les nouveaux textes répressifs, ainsi que le cas échéant les textes abrogés.

S'agissant des procédures diligentées, sous l'empire de la loi antérieure, pour des infractions à la législation sur les armes non aggravées

Dans cette situation et dans la mesure où les faits initiaux ne permettaient pas de caractériser une bande organisée, il apparaît impossible de retenir la circonstance aggravante de réunion, laquelle n'existait pas sous l'empire de la loi antérieure et a pour conséquence d'aggraver la peine encourue.

Faire application de cette nouvelle circonstance aggravante reviendrait en effet à faire application rétroactivement d'une loi pénale plus sévère, ce qui est contraire au principe de légalité des délits et des peines.

- *La modification de la circonstance aggravante liée aux antécédents judiciaires*

Une circonstance aggravante est désormais prévue pour certaines des infractions introduites au sein de la nouvelle section du code pénal, **si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour un ou plusieurs crimes ou délits relevant de la criminalité et la délinquance organisées à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.**

Cette circonstance aggravante est applicable aux infractions d'acquisition, cession et détention d'arme ou de munitions (article 222-52 du code pénal) de dépôt d'armes ou de munitions (article 222-53 du code pénal) et de port ou transport d'armes ou de munitions (article 222-54 du code pénal) ainsi que pour les nouvelles incriminations de remilitarisation d'arme neutralisée, ou de modification entraînant un changement de catégorie (article 222-59 du code pénal).

Pour les faits de cession, acquisition et détention d'arme ou de munitions (article 222-52 du code pénal) ainsi que pour le dépôt d'armes ou de munitions (article 222-53 du code pénal), cette circonstance aggravante pose toutefois une **difficulté d'application de la loi pénale dans le temps** dès lors que les textes qui réprimaient antérieurement ces faits prévoyaient une aggravation pour ceux commis par une personne déjà condamnée « à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ».

La nouvelle définition de cette circonstance est donc doublement différente de celle qui existait auparavant :

- **son champ, plus restreint, est plus favorable**⁵ puisqu'il ne concerne que l'individu « *antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme* ». Ainsi, ne sont désormais plus concernées par cette circonstance des personnes pour lesquelles elle avait pu être retenue sous l'empire des dispositions antérieures. C'est le cas d'une personne déjà condamnée à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à un an ou pour une infraction ne relevant pas du champ de la délinquance et de la criminalité organisées ;
- **la peine encourue est plus sévère pour les délits d'acquisition, de détention et de cession aggravés** prévus au nouvel article 222-52 du code pénal, en passant de 5 à 7 ans d'emprisonnement.

Toutefois, la sanction de ces faits en l'absence de circonstance aggravante a également été alourdie en passant de 3 à 5 ans. **L'infraction simple nouvelle est donc aussi sévèrement réprimée que l'infraction aggravée antérieure.**

Or, est également applicable aux procédures en cours tout comme une loi plus douce, une loi qui crée une nouvelle circonstance aggravante qui n'a pas pour effet d'aggraver la peine encourue mais seulement de la porter au même niveau.⁶

⁵ Cf. Cass. crim. 11 décembre 1996, n° 96-82 303 sur la circonstance aggravante de vulnérabilité de la victime, pour laquelle il est désormais exigé que celle-ci ait été apparente ou connue de l'auteur des faits : sont plus douces les lois modifiant dans un sens plus restrictif les éléments constitutifs d'une circonstance aggravante.

⁶ Cf. Cass. crim. 20 décembre 1995, n° 95-85 192 et Cass. crim. 5 juin 1996, n° 96-81 310 concernant les circonstances aggravantes du meurtre dans le nouveau code pénal qui ont eu pour effet de porter la peine encourue à la réclusion criminelle à perpétuité, qui était par le passé encourue pour le meurtre simple sous l'empire de l'ancien code pénal. Cette jurisprudence permet ainsi d'éviter que, comme avec les solutions antérieurement adoptées par la Cour de cassation, le délinquant qui bénéficiait de la loi nouvelle plus douce pour l'infraction de base ne puisse se voir appliquer la nouvelle circonstance aggravante dont le jeu ne pouvait pourtant conduire qu'à la peine prévue pour l'infraction dans le cadre de la loi ancienne.

Ainsi, **pour les procédures en cours** relatives à des faits d'acquisition, de détention et de cession, lorsque la personne était mise en examen ou poursuivie de l'infraction aggravée pour avoir déjà été condamnée à une peine privative de liberté, il convient de **distinguer deux situations** :

- *si la personne a été condamnée pour une peine autre que de l'emprisonnement ferme, ou pour un quantum inférieur à un an, ou enfin pour une infraction ne relevant pas du champ de la délinquance et de la criminalité organisées, c'est-à-dire hors du champ de la circonstance aggravante nouvelle, il conviendra alors de **retenir l'infraction sans circonstance aggravante telle que prévue par les dispositions actuelles et pour laquelle la peine encourue est de 5 ans** ;*
- *si la personne a été condamnée pour une peine d'emprisonnement ferme d'au moins un an pour une infraction relevant du champ de la délinquance et de la criminalité organisées, c'est-à-dire dans le champ de la nouvelle circonstance aggravante, il conviendra alors de **retenir l'infraction aggravée telle que prévue par les dispositions nouvelles mais en retenant la peine de 5 ans prévue par les dispositions anciennes.***
- L'aggravation d'autres délits relatifs au trafic d'arme

Par cohérence avec l'aggravation des infractions relatives aux armes, les infractions du code pénal relatives aux explosifs figurant aux articles 322-6-1 et 322-11-1, réprimant respectivement la diffusion de moyens de fabrication d'un engin explosif ou incendiaire et le transport de substances explosives ou incendiaires en vue de commettre une atteinte aux personnes ou aux biens ont été aggravées et les peines portées :

- d'une part, d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ;
- d'autre part, de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Au même article, la détention ou le transport sans motif légitime de substance ou de produit explosifs ou incendiaires est portée d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

iv. En matière de peines complémentaires applicables

La loi du 3 juin 2016 prévoit également les peines complémentaires applicables aux personnes déclarées pénalement responsables des infractions en matière d'armes introduites au sein du code pénal.

Pour les personnes physiques, l'article 222-62 du code pénal reprend les peines complémentaires de l'article 317-12 du code de la sécurité intérieure, c'est-à-dire :

- **l'interdiction de détenir ou de porter une arme** soumise à autorisation pendant une durée de 15 ans au plus ;
- **la confiscation des armes**, dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Le prononcé de ces peines complémentaires est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Sont également encourues les peines complémentaires d'**interdiction de séjour** (article 222-63 du code pénal), d'interdiction du territoire français à titre définitif ou pour une durée de 10 ans au plus (article 222-64 du code pénal), et de **suivi socio-judiciaire** (article 222-65 du code pénal).

Par ailleurs, l'article 222-66 du code pénal impose le prononcé de la **confiscation des biens ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction**, ou étant leur produit, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

L'article 222-66 du code pénal permet en outre la **confiscation de tout ou partie des biens du condamné** ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, de ceux dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature (meubles ou immeubles, divis ou indivis).

A la différence de ce qui était prévu antérieurement par le code de la sécurité intérieure, la peine complémentaire de retrait du permis de chasse n'est plus prévue pour ces infractions nouvellement introduites au code pénal.

Enfin, l'article 222-61 du code pénal rend applicable aux **personnes morales** l'ensemble des peines qu'elles encourent en application de l'article 131-39 du code pénal, notamment la dissolution, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture définitive ou temporaire, l'exclusion des marchés publics ou l'interdiction de l'exercice de l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

4. L'extension des techniques spéciales d'enquête en matière de lutte contre le trafic d'armes

L'article 25 de la loi du 3 juin 2016 étend les techniques spéciales d'enquête applicables en matière de criminalité et de délinquance organisées aux infractions de trafic d'armes et d'explosifs. Par ailleurs, cet article autorise le recours à la technique dite du coup d'achat dans le cadre des enquêtes portant sur ces faits, et l'article 27 introduit un dispositif similaire pour les agents des douanes.

a. L'extension de la liste des infractions relatives aux armes et aux explosifs pour lesquelles est applicable le régime de la criminalité et la délinquance organisées (article 706-73 du code de procédure pénale)

L'article 25 de la loi du 3 juin 2016 modifie le 12° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, lequel définit les infractions relatives aux armes et aux explosifs pour lesquelles la procédure dérogatoire applicable à la criminalité et la délinquance organisées peut être mise en œuvre⁷.

Ainsi, outre les modifications de coordination rendues nécessaires par le transfert de certaines infractions du code de la sécurité intérieure vers le code pénal, le champ infractionnel visé à cet article est également élargi de deux façons.

D'une part, certaines infractions nouvellement créées par la loi du 3 juin 2016 sont directement intégrées au 12° de l'article 706-73.

D'autre part, et alors que sous l'empire de la loi ancienne, seules des infractions relatives aux armes ou aux explosifs commises en bande organisée permettaient de recourir aux techniques spéciales d'enquête, la nécessité de caractériser l'existence de cette circonstance aggravante a été abandonnée.

Désormais, et à l'instar des dispositions applicables notamment aux trafics de stupéfiants ou au proxénétisme, la caractérisation d'une ou plusieurs des infractions relatives aux armes et aux explosifs visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale permettront le recours aux dispositions dérogatoires de la criminalité et la délinquance organisées, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'une bande organisée.

Le législateur a ainsi voulu prendre en compte, d'une part, la gravité de ces infractions, et, d'autre part, la difficulté, fréquemment constatée, de caractériser l'existence d'une bande organisée dès le début des investigations.

Vous trouverez en annexe n°3 de cette circulaire, un tableau récapitulatif des infractions relatives aux armes et aux explosifs désormais visées à l'article 706-73 du code de procédure pénale.

b. L'extension de la technique du coup d'achat aux infractions en matière d'armes et d'explosifs

i. Le coup d'achat dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale

La loi du 3 juin 2016 est venue autoriser le recours à la technique dite du « coup d'achat », en matière de trafic d'armes et d'explosifs.

Directement inspiré des dispositions de l'article 706-32 du code de procédure pénale applicables aux trafics de stupéfiants, le nouvel article 706-106-1 permet aux officiers de police judiciaire et aux agents de police judiciaire

⁷ Outre la saisine d'une JIRS, l'insertion au sein de l'article 706-73 du code de procédure pénale permet la mise en œuvre des techniques d'enquêtes suivantes : surveillance (article 706-80 du code de procédure pénale), infiltration (article 706-81), enquête sous pseudonyme (article 706-87-1), accès aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques (article 706-95-1 et 706-95-2), IMSI catcher (article 706-95-4 et 706-95-5), GAV supérieure à 48h (article 706-88), perquisitions dérogatoires (706-89 à 706-94), interceptions téléphoniques lors d'une enquête parquet (article 706-95), captation d'images et sonorisation (article 706-96 et s.), captation de données informatiques (article 706-102-1).

placés sous leur autorité, sans être pénalement responsables de leurs actes :

- d’acquérir des armes ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs ;
- en vue de l’acquisition d’armes ou de leurs éléments, de munitions ou d’explosifs, de mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d’hébergement, de conservation et de télécommunication.

Ces opérations sont soumises à plusieurs conditions de fond :

- *champ infractionnel* : le coup d’achat ne peut être mis en œuvre qu’aux seules fins de constater les infractions mentionnées au 12° de l’article 706-73, d’en identifier les auteurs et d’effectuer les saisies ;
- *autorité décisionnaire* : elles doivent être autorisées par le procureur de la République ou le juge d’instruction, lequel doit en aviser préalablement le procureur de la République.
- *interdiction de la provocation* : à peine de nullité, les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

En revanche, hormis l’obligation de mentionner ou de verser l’autorisation du magistrat en procédure, l’article 706-106 ne pose aucune condition de forme particulière, cette autorisation pouvant être donnée par tout moyen (écrit, ou oralement avec mention sur procès-verbal).

Il convient de souligner que si le « coup d’achat » présente de nombreuses similitudes avec l’infiltration, en ce qu’il permet aux fonctionnaires de police et de gendarmerie de commettre des infractions sans engager leur responsabilité pénale, cette technique ne peut être envisagée que dans le cadre d’opérations très ponctuelles (un achat ou un transport d’armes par exemple).

En revanche, le recours à l’infiltration doit être privilégié lorsque les opérations s’inscrivent dans la durée et se caractérisent par une pénétration de la structure criminelle nécessitant le cas échéant l’usage d’une identité d’emprunt.

ii. L’infiltration et le coup d’achat en procédure douanière

L’article 27 de la loi a pour objet de modifier les articles 67 bis et 67 bis-1 du code des douanes permettant aux agents des douanes de disposer de deux techniques spéciales d’enquête supplémentaires afin de constater les infractions relatives au trafic d’armes ou d’explosifs : l’infiltration et le coup d’achat.

1. L’élargissement du champ de l’infiltration (article 67 bis du code des douanes)

Comme en procédure pénale, l’infiltration en procédure douanière est une technique d’enquête permettant à un agent des douanes spécialement habilité de surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, sous couvert d’une identité d’emprunt, pour l’un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. Cette opération, qui se déroule sous le contrôle du procureur de la République, vise à constater des infractions douanières, identifier les auteurs ou complices de ces infractions ainsi que les individus qui y sont intéressés, et à effectuer les saisies prévues au code des douanes.

Si les caractéristiques de l’infiltration douanière sont alignées sur celle de l’infiltration pénale, son champ d’application matérielle diffère. En effet, déjà autorisée pour lutter contre le trafic illicite de produits stupéfiants, de tabac manufacturé, d’alcool, de marchandises contrefaisantes ainsi que pour constater des faits de blanchiment douanier, cette technique est désormais ouverte à la recherche des flux de contrebande et d’importation/exportation sans déclaration d’armes ou de leurs éléments, de munitions et d’explosifs.

La circonstance aggravante de bande organisée n’est pas une condition de mise en œuvre d’une infiltration par les agents des douanes.

Par ailleurs, bien que le texte ne le précise pas, la spécificité de cette procédure ainsi que sa complexité opérationnelle rendent préférable que les opérations d’infiltration ne soient principalement autorisées que par le magistrat du parquet de la JIRS. Le procureur de la République local qui se verrait transmettre une telle demande, devra la porter à la connaissance du parquet de la JIRS qui appréciera, selon les circonstances de l’espèce, l’opportunité de s’en saisir.

2. L'élargissement du champ du coup d'achat (article 67 bis-1 du code des douanes)

Le coup d'achat est une technique d'enquête prévue à l'article 67 bis-1 du code des douanes dont les objectifs sont de constater des infractions de détention illicite, d'importation ou d'exportation de marchandises prohibées, d'en identifier les auteurs et complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés et d'effectuer les saisies prévues au code des douanes.

Comme pour le coup d'achat en procédure pénale présenté au paragraphe 4.2.1, cette technique permet aux agents des douanes spécialement habilités, après autorisation du procureur de la République territorialement compétent :

- d'acquérir des marchandises prohibées ;
- en vue de cette acquisition, à fournir des moyens logistiques à des personnes se livrant à des infractions données.

En aucun cas, les actes des enquêteurs ne doivent inciter à la commission d'infraction.

Par ailleurs, le 3° de l'article 67 bis-1 prévoit explicitement le cas où l'infraction est commise à l'aide d'un moyen de communication électronique. Cette disposition permet notamment de diligenter des coups d'achat sur le « darknet » en ayant recours à une identité d'emprunt.

Le champ matériel des marchandises prohibées pouvant donner lieu à la mise en œuvre de cette procédure était limité aux produits stupéfiants, aux marchandises contrefaisantes et au tabac manufacturé. **Désormais, ce champ est élargi aux armes, leurs éléments, les munitions et les explosifs.**

La circonstance aggravante de bande organisée n'est pas une condition de mise en œuvre d'un coup d'achat par les agents des douanes.

Cette technique ne peut être envisagée que dans le cadre d'opérations très ponctuelles. En revanche, le recours à l'infiltration doit être privilégié lorsque les opérations s'inscrivent dans la durée et se caractérisent par une pénétration de la structure criminelle.

La procédure du coup d'achat vient compléter et s'articuler avec le dispositif douanier applicable en matière de trafic d'armes :

- en amont, l'article 67 bis-1 A du code des douanes, créé par la loi objet de cette circulaire, qui prévoit la possibilité pour des agents des douanes spécialement habilités, sur le modèle de l'article 706-87-1 du code de procédure pénale, d'enquêter sous pseudonyme afin notamment d'identifier les individus impliqués dans un trafic d'armes et de rassembler des preuves à leur rencontre. Le champ de cette disposition dépasse le cadre des armes et sera détaillé dans la circulaire dédiée à la criminalité et la délinquance organisées ;
- en aval, les dispositions de l'article 64 du code des douanes qui permettent de procéder à la visite de tout lieu, y compris un domicile privé, en flagrance ou sur ordonnance du juge des libertés et de la détention, afin de rechercher des délits douaniers et de procéder à la saisie des marchandises prohibées ou des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits recherchés.

De plus, la procédure de livraison surveillée, prévue au I de l'article 67 bis du code des douanes, est également applicable, après information du procureur de la République, en matière de trafics d'armes et vient utilement compléter le dispositif douanier en la matière. Ce dispositif consiste notamment à suivre des marchandises prohibées jusqu'à leur destination, en retardant l'interpellation des intermédiaires et la saisie des marchandises afin d'appréhender autant que possible les véritables commanditaires du trafic.

Il importe de préciser que les coups d'achat diligentés par la douane en matière de trafic d'armes peuvent intéresser directement le parquet au travers des développements judiciaires potentiels de la procédure douanière initiale.

5 - Le champ des infractions à la législation sur les armes susceptibles de donner lieu à enregistrement dans le FNAEG

L'article 24 de la loi a complété le 5° de l'article 706-55 du code de procédure pénale qui dresse la liste des infractions à la législation sur les armes donnant lieu à enregistrement des empreintes génétiques des personnes mises en cause ou condamnées au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette modification procède aux coordinations induites par diverses réformes législatives, qui avaient intégré dans le code de la sécurité intérieure une partie de ces infractions :

- l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012, qui a procédé à un partage de la législation sur les armes entre le code de la sécurité intérieure et le code de la défense ; en application de ce texte, l'acquisition, la détention, la conservation, le port et le transport ainsi que le commerce de détail des armes et munitions ont été incriminés dans le code de la sécurité intérieure, tandis que la fabrication et le commerce autre que de détail (commerce de gros), ainsi que les marchés relatifs aux matériels de guerre ont été incriminés dans le code de la défense ; sont donc désormais visés au 5° de l'article 706-55 les textes du code de la sécurité intérieure relatifs à ces infractions ;
- l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 qui a modifié la numérotation de certaines incriminations qui entraient jusqu'alors dans le périmètre du FNAEG et aggravé leurs peines.

En outre, afin de renforcer l'intérêt opérationnel du fichier, l'article 24 a également étendu son champ d'application à **de nouvelles incriminations** :

- les infractions prévues aux nouveaux articles 222-52 à 222-59 du code pénal, y compris celles antérieurement prévues dans le code de la sécurité intérieure⁸ ;
- les infractions de violation d'obligations en matière d'importation et d'exportation d'armes ou de la tenue des registres prévues aux articles L. 2339-10, L. 2339-11, L. 2339-11-1 et L. 2339-11-2 du code de la défense ;⁹
- les infractions d'acquisition, détention, transport ou port de produits explosifs prévues par l'article L. 2353-13 du code de la défense¹⁰.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme, et le blanchiment des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

8 Voir supra le § 3.1.2.

9 Infractions créées par la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité.

10 Le 4° de l'article 706-55 du code de procédure pénale a également été modifié pour intégrer à la liste de ces infractions les actes de terrorisme prévus aux articles 421-5 et 421-6 du code pénal soit les infractions de direction ou d'organisation du groupement ou de l'entente défini à l'article 421-2-1, antérieurement exclues du champ du FNAEG.

Annexes :

- **Annexe 1 : Conditions applicables à la délivrance d'une arme de catégorie B, C ou D**
- **Annexe 2 : Révision de l'échelle des peines applicables aux infractions relatives aux armes de catégorie A et B**
- **Annexe 3 : Infractions à la législation sur les armes relevant de l'article 706-73 du CPP**
- **Annexe 4 : Liste des codes NATINF applicables aux infractions relatives aux armes : modifications apportées par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016**

Annexe 1 - Conditions applicables à la délivrance d'une arme de catégorie B, C ou D

	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	
			Soumises à enregistrement	Non soumises à enregistrement
Bulletin n° 2 du casier judiciaire exempt d'une condamnation de la liste de l'article L. 312-3 (L. 312-3 1°)	Oui	Oui	Oui	Détention et acquisition libres sous réserves d'obligations particulières définies par décret (article L. 312-4-2) : articles R. 312-52 à R. 312.58. Par exemple, présentation d'une licence de tir ou de chasse pour l'acquisition de certaines armes relevant de la catégorie D.
Absence de condamnation à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou de confiscation d'une ou de plusieurs armes (L. 313-3 2°)	Oui	Oui	Oui	
Ne pas faire l'objet d'une interdiction administrative d'acquisition ou de détention en raison d'un comportement laissant craindre une utilisation de ces armes dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui (L. 312-3-1)	Oui	Oui	Oui	
Copie d'une licence de tir en cours de validité	Oui (L. 312-4)	Oui (L. 312-4-1 2°)	Non	
Copie d'un permis de chasse en cours de validité	Sans objet	Oui (L. 312-4-1 1°)	Non	
Copie d'une carte de collectionneur d'arme (L. 312-4-1 3°)	Sans objet	Oui : alternatif avec la copie du permis de chasse et de la licence de tir	Non	
Certificat médical datant de moins d'un mois circonstancié	Oui : cumulatif avec la production	Oui : cumulatif avec la	Non	

attestant d'un état de santé physique et psychique compatible	d'une licence de tir en cours de validité (L. 312-4)	production d'un permis de chasse et d'une licence de tir en cours de validité (L. 312-4-1)		
Établissement d'une déclaration par l'armurier ou par le détenteur de l'arme dans des conditions définies par décret en Conseil d'État (article L. 312-4-1)	Non	Oui	Non	
Dispositions réglementaires (article R. 312-2 à R. 312-4 du code de la sécurité intérieure : pièces justificatives, descriptifs, etc.)	Oui pour certaines activités de sécurité privée (article R. 312-37), en cas de risque pesant sur la personne en raison de l'exercice de sa profession (R. 312-39), etc.	Oui pour certaines activités de sécurité privée (article R. 312-38)	Oui pour certaines activités de sécurité privée (article R. 312-38)	

Annexe 2 – Révision de l'échelle des peines applicables aux infractions relatives aux armes de catégorie A et B

INFRACTIONS	Peine prévue par les textes antérieurs pour les armes de catégorie A et B	Peine prévue par la loi du 3 juin pour les armes de catégorie A et B
Acquisition, détention, cession	3 ans, 45.000 € <i>(article L. 317-4 du code de la sécurité intérieure, abrogé)</i>	5 ans, 75 000 € <i>(article 222-52 du code pénal, nouveau)</i>
... par une personne déjà condamnée	5 ans, 45.000 € <i>(article L. 317-4 du code de la sécurité intérieure, abrogé)</i>	Remplacé par la circonstance aggravante de commission par une personne déjà condamnée au titre de la délinquance organisée
... par une personne déjà condamnée pour un crime ou un délit relevant de la délinquance organisée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme	Sans objet	7 ans, 100.000 € <i>(article 222-52 du code pénal, nouveau)</i>
... en bande organisée	10 ans, 500.000 € <i>(article L. 317-4 du code de la sécurité intérieure, abrogé)</i>	Remplacé par la circonstance aggravante de commission par au moins deux personnes
... par au moins deux personnes	Pas d'aggravation	10 ans, 500.000 € <i>(article 222-52 du code pénal, nouveau)</i>
Détention d'un dépôt d'armes	5 ans, 3.750 € <i>(article L. 317-7 du code de la sécurité intérieure, modifié)</i>	5 ans, 75.000 € <i>(article 222-53 du code pénal, nouveau)</i>
... par une personne déjà condamnée	10 ans, 3.750 € <i>(article L. 317-7 du code de la sécurité intérieure, modifié)</i>	Remplacé par la circonstance aggravante de commission par une personne déjà condamnée au titre de la délinquance organisée
... par une personne déjà condamnée pour un crime ou un délit relevant de la délinquance organisée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme	Sans objet	10 ans, 500.000 € <i>(article 222-53 du code pénal, nouveau)</i>
... en bande organisée	10 ans, 500.000 €	Remplacé par la circonstance aggravante

	<i>(article L. 317-7 du code de la sécurité intérieure, modifié)</i>	de commission par au moins deux personnes
... par au moins deux personnes	Pas d'aggravation	10 ans, 500.000 € <i>(article 222-53 du code pénal, nouveau)</i>
Port, transport	5 ans, 75.000 € <i>(article L. 317-8 1° du code de la sécurité intérieure, abrogé)</i>	7 ans, 100.000 € <i>(article 222-54 du code pénal, nouveau)</i>
... par au moins deux personnes	10 ans, 500.000 € <i>(article L. 317-9 1° du code de la sécurité intérieure, abrogé)</i>	10 ans, 500.000 € <i>(article 222-54 du code pénal, nouveau)</i>
... par une personne déjà condamnée pour un crime ou un délit relevant de la délinquance organisée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme	Pas d'aggravation	10 ans, 500 000 € <i>(article 222-54 du code pénal, nouveau)</i>
Port d'armes dans un établissement scolaire	3 ans, 45.000 € <i>(article 431-28 du code pénal, abrogé)</i>	7 ans, 100.000 € <i>(article 222-55 du code pénal, nouveau)</i>
Modification des éléments d'identification d'une arme	5 ans, 75.000 € <i>(article L. 317-7-1 du code de la sécurité intérieure, abrogé)</i>	5 ans, 75.000 € <i>(article 222-56 du code pénal, nouveau)</i>
Acquisition, vente, livraison, transport d'une arme dont les éléments d'identification ont été modifiés	5 ans, 75.000 € <i>(article L. 317-7-2 du code de la sécurité intérieure, abrogé)</i>	5 ans, 75.000 € <i>(article 222-57 du code pénal, nouveau)</i>
...en bande organisée	10 ans, 150.000 € <i>(article L. 317-7-3 du code de la sécurité intérieure, abrogé)</i>	10 ans, 500.000 € <i>(article 222-57 du code pénal, nouveau)</i>
Contrefaçon d'un poinçon d'épreuve, utilisation frauduleuse d'un poinçon contrefait	5 ans, 75.000 € <i>(article L. 317-9-2 du code de la sécurité intérieure et L. 2339-11 du code de la défense, abrogés)</i>	5 ans, 75.000 € <i>(article 222-58 du code pénal, nouveau)</i>
Détention en connaissance de cause d'une arme aux éléments	5 ans, 75.000 €	5 ans, 75.000 €

d'identification altérés	<i>(article L. 317-7-1 du code de la sécurité intérieure, abrogé)</i>	<i>(article 222-59 du code pénal, nouveau)</i>
... par une personne déjà condamnée pour un crime ou un délit relevant de la délinquance organisée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme	Pas d'aggravation	7 ans, 100 000 € <i>(article 222-59 du code pénal, nouveau)</i>
... en bande organisée	Pas d'aggravation	10 ans, 500.000 € <i>(article 222-59 du code pénal, nouveau)</i>
Constitution, reconstitution d'une arme, modification d'une arme la faisant changer de catégorie	Sans objet	5 ans, 75.000 € <i>(article 222-59 du code pénal, nouveau)</i>
... par une personne déjà condamnée pour un crime ou un délit relevant de la délinquance organisée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme	Sans objet	7 ans, 100 000 € <i>(article 222-59 du code pénal, nouveau)</i>
... en bande organisée	Sans objet	10 ans, 500.000 € <i>(article 222-59 du code pénal, nouveau)</i>

Annexe 3 – Infractions à la législation sur les armes relevant de l'article 706-73 du CPP

Textes répressifs	Infractions
222-52 C. pénal	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition, détention ou cession des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B sans autorisation (<u>Natinf</u> : 29840 à 29843, 29876, 2068) - Mêmes infractions commises par une personne antérieurement condamnée à au moins 1 an d'emprisonnement ferme pour une infraction visée aux articles 706-73 et 706-73-1 (<u>Natinf</u> : 31740 à 31745) - Mêmes infractions commises en réunion (<u>Natinf</u> : 31746 à 31751)
222-53 C. pénal	<ul style="list-style-type: none"> - Détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A ou B (<u>Natinf</u> 87) - Mêmes infractions commises par une personne antérieurement condamnée à au moins 1 an d'emprisonnement ferme pour une infraction visée aux articles 706-73 et 706-73-1 (<u>Natinf</u> 31756) - Même infraction commise en réunion (<u>Natinf</u> 31757)
222-54 C. pénal	<ul style="list-style-type: none"> - Port ou transport, hors de son domicile et sans motif légitime, des matériels de guerre, armes ou munitions relevant des catégories A et B, même en en étant régulièrement détenteur (<u>Natinf</u> : 29838, 29839, 570, 571) - Mêmes infractions commises par une personne antérieurement condamnée à au moins 1 an d'emprisonnement ferme pour une infraction visée aux articles 706-73 et 706-73-1 (<u>Natinf</u> : 31758 à 31761) - Mêmes infractions commises par au moins deux personnes (<u>Natinf</u> : 29858, 29859, 29868, 29869)
222-56 C. pénal	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression, masquage ou altération des marquages, poinçons, numéros de série ou signes de toutes natures apposés sur des armes afin de garantir leur identification (<u>Natinf</u> : 29860)
222-57 C. pénal	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition, vente, livraison ou transport d'armes dépourvus de marquages ou dont les marquages ont été modifiés ou supprimés (<u>Natinf</u> : 29862 à 29865) - Mêmes infractions commises en bande organisée (<u>Natinf</u> : 31779 à 31782)
222-58 C. pénal	<ul style="list-style-type: none"> - Contrefaçon d'un poinçon d'épreuve ou utilisation de poinçons contrefaits (<u>Natinf</u> 2048)
222-59 C. pénal	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution ou reconstitution d'une arme (<u>Natinf</u> : 31732) - Modification d'une arme entraînant un changement de sa catégorie (<u>Natinf</u> : 31735) - Détention d'une arme dont les marquages, poinçons ou numéros de série ont été altérés, masqués ou supprimés (<u>Natinf</u> : 29861) - Mêmes infractions commises par une personne antérieurement condamnée à au moins 1 an d'emprisonnement ferme pour une infraction visée aux articles 706-73 et 706-73-1 (<u>Natinf</u> : 31733, 31736, 31738) - Mêmes infractions commises en bande organisée (<u>Natinf</u> : 31734, 31737, 31739)
322-6-1 C.	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrications d'engins de destruction élaborées à partir

pénal	<p>de substances explosives, nucléaires, biologiques ou chimiques ou à partir de tout autre produit (<u>Natinf</u> : 25229) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Même infraction aggravée par l'usage d'un réseau de communication électronique à destination d'un public non déterminé (<u>Natinf</u> : 25230)
322-11-1 C. pénal	<ul style="list-style-type: none"> - Détention ou transport de produits explosifs ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition d'un tel engin, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ou d'atteintes aux personnes. (<u>Natinf</u> : 26289, 26309 ; en BO 26310, 26311) - Détention et transport, sans motif légitime, de produits explosifs non soumis à un régime particulier et permettant de commettre une infraction prévue à l'article 322-6 du code pénal (<u>Natinf</u> : 26285, 26286) - Détention et transport, sans motif légitime, de produits incendiaires ou de substances destinées à entrer dans la composition d'un engin incendiaire, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public (<u>Natinf</u> : 26287, 26288)
L2339-2 C. défense	<ul style="list-style-type: none"> - Exercice sans autorisation de l'activité d'intermédiaire ou d'agent de publicité à l'occasion de la fabrication ou du commerce de matériels de guerre, armes ou munitions de catégorie A ou B (<u>Natinf</u> : 2133 ; en BO 25133) ; - Fabrication ou commerce autre que de détail de matériels de guerre, armes, munitions ou de leurs éléments essentiels dans un établissement sans déclaration préalable (<u>Natinf</u> : 23057) - Même infraction commise en bande organisée ; - Fabrication ou commerce sans autorisation de matériels de guerre, armes ou munitions de catégorie A ou B (<u>Natinf</u> : 2022 ; en BO 25134)
L2339-3 C. défense	<ul style="list-style-type: none"> - Non communication d'une demande de brevet relatif à un matériel de catégorie A ou B par une entreprise de fabrication d'armes autorisée (<u>Natinf</u> : 2038) - Obstacle au contrôle des établissements de fabrication ou de commerce de matériels de guerre, armes ou munitions (<u>Natinf</u> : 2044) - Mêmes infractions commises en bande organisée ;
L2339-10 C. défense	<ul style="list-style-type: none"> - Importation sans autorisation préalable de matériel, arme ou munition provenant d'un Etat ou territoire douanier tiers à l'union européenne (<u>Natinf</u> : 2045 ; en BO 25135)
L2341-4 C. défense	<ul style="list-style-type: none"> - Mise au point ou fabrication d'arme biologique ou à base de toxine (<u>Natinf</u> : 29980, en BO 29989) - Détention ou stockage, acquisition, cession, transport, commerce, courtage, importation, exportation d'arme biologique ou à base de toxine (<u>Natinf</u> : 29981 à 29988 ; en BO 29990 à 29997) ; - Financement d'opération sur des armes biologiques ou à base de toxine (<u>Natinf</u> : 30001 ; en BO 30002)
L2353-4 C. défense	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire ou de produit explosif (<u>Natinf</u> : 25778 ; en BO 25780) - Fabrication d'élément ou substance destinés à entrer dans la composition d'un produit explosif (<u>Natinf</u> : 25779 ; en BO 25781)
L2353-5 C. défense	<ul style="list-style-type: none"> - Vente et exportation non autorisées de produit explosif destiné à un usage militaire (<u>Natinf</u> : 29828, 29829 ; en BO 29833 et 29834) - Production, importation non autorisée de produit explosif (<u>Natinf</u> :

	<p>29830, 29831 ; en BO 29835 et 29836)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transfert non autorisé entre Etats membres de l'union européenne de produit explosif (<u>Natinf</u> : 29832 ; en BO 29837) - Refus de se soumettre au contrôle en matière de produits explosifs (<u>Natinf</u> : 2029)
L317-2 C. sécurité intérieure	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition dans une vente publique de matériel de guerre, arme, munition ou d'élément essentiel par une personne non autorisée (<u>Natinf</u> : 2039) ; - Vente par un brocanteur de matériel de guerre, arme, munition ou d'éléments essentiels des catégories A, B ou D (<u>Natinf</u> : 2043) ; - Obstacle au contrôle des établissements de fabrication ou de commerce de matériels de guerre, armes ou munitions (<u>Natinf</u> : 2044) ; - Vente ou cession à un mineur de matériel de guerre, arme, munition ou élément constitutif (<u>Natinf</u> : 23065) ; - Commerce de détail de matériel de guerre, arme, munition ou d'élément essentiel hors d'un local autorisé (<u>Natinf</u> : 23463) ; - Livraison hors d'un local autorisé de matériel, arme, munition ou d'élément essentiel acquis par correspondance ou à distance (<u>Natinf</u> : 23464) ; - Livraison hors d'un local autorise de matériel, arme, munition ou d'élément essentiel acquis directement entre particuliers (<u>Natinf</u> : 23465).
L317-7 C. sécurité intérieure	<ul style="list-style-type: none"> - Détention d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories C ou D (<u>Natinf</u> : 31806) - Même infraction commise en bande organisée. - Même infraction commise par une personne antérieurement condamnée à au moins 1 an d'emprisonnement ferme pour une infraction visée aux articles 706-73 et 706-73-1.

**Annexe 4 – Liste des codes NATINF applicables aux infractions relatives aux armes :
modifications apportées par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016**

Acquisition, détention, cession, dépôt, port et transport d'armes de catégories A et B				
INFRACTIONS réprimées par le code pénal	Peines et codes NATINF applicables jusqu'au 04/06/2016		Peines et codes NATINF applicables à compter du 05/06/2016	
	Arme de catégorie A	Arme de catégorie B	Arme de catégorie A	Arme de catégorie B
ACQUISITION (article 222-52 du code pénal)	3 ans / 45 000 € NATINF 29840	3 ans / 45 000 € NATINF 29842	5 ans / 75 000 € NATINF 29840	5 ans / 75 000 € NATINF 29842
<i>par personne déjà condamnée à une peine privative de liberté</i>	<i>5 ans / 45 000 € NATINF 29850</i>	<i>5 ans / 45 000 € NATINF 29851</i>		
<i>par personne déjà condamnée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de criminalité organisée</i>			7 ans / 100 000 € NATINF 31740	7 ans / 100 000 € NATINF 31743
<i>en bande organisée</i>	<i>10 ans / 500 000 € NATINF 29854</i>	<i>10 ans / 500 000 € NATINF 29855</i>		
<i>en réunion</i>			10 ans / 500 000 € NATINF 31746	10 ans / 500 000 € NATINF 31749
DETENTION (article 222-52 du code pénal)	3 ans / 45 000 € NATINF 29841	3 ans / 45 000 € NATINF 29843	5 ans / 75 000 € NATINF 29841	5 ans / 75 000 € NATINF 29843
<i>par personne déjà condamnée à une peine privative de liberté</i>	<i>5 ans / 45 000 € NATINF 29852</i>	<i>5 ans / 45 000 € NATINF 29853</i>		
<i>par personne déjà condamnée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de criminalité organisée</i>			7 ans / 100 000 € NATINF 31741	7 ans / 100 000 € NATINF 31744
<i>en bande organisée</i>	<i>10 ans / 500 000 € NATINF 29856</i>	<i>10 ans / 500 000 € NATINF 29857</i>		
<i>en réunion</i>			10 ans / 500 000 € NATINF 31747	10 ans / 500 000 € NATINF 31750

En italique grisé : circonstances aggravantes non reprises par la loi du 3 juin 2016

En rouge : dispositions nouvelles

CESSION (article 222-52 du code pénal)	3 ans / 45 000 € NATINF 29876	3 ans / 45 000 € NATINF 2068	5 ans / 75 000 € NATINF 29876	5 ans / 75 000 € NATINF 2068
<i>par personne déjà condamnée à une peine privative de liberté</i>	5 ans / 45 000 € NATINF non créée	5 ans / 45 000 € NATINF 2050		
par personne déjà condamnée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de criminalité organisée			7 ans / 100 000 € NATINF 31742	7 ans / 100 000 € NATINF 31745
<i>en bande organisée</i>	10 ans / 500 000 € NATINF 30225	10 ans / 500 000 € NATINF 28892		
en réunion			10 ans / 500 000 € NATINF 31748	10 ans / 500 000 € NATINF 31751
DEPOT D'ARME (article 222-53 du code pénal)	5 ans / 3750 € NATINF 87		5 ans / 75 000 € NATINF 87	
<i>par personne déjà condamnée à une peine privative de liberté</i>	10 ans / 3750 € NATINF 2053			
par personne déjà condamnée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de criminalité organisée			10 ans / 500 000 € NATINF 31756	
<i>en bande organisée</i>	10 ans / 500 000 € NATINF 25136			
en réunion			10 ans / 500 000 € NATINF 31757	
PORT D'ARME (article 222-54 du code pénal)	5 ans / 75 000 € NATINF 29838	5 ans / 75 000 € NATINF 570	7 ans / 100 000 € NATINF 29838	7 ans / 100 000 € NATINF 570
par au moins deux personnes	10 ans / 500 000 € NATINF 29858	10 ans / 500 000 € NATINF 29859	10 ans / 500 000 € NATINF 29858	10 ans / 500 000 € NATINF 29859
par personne déjà condamnée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de criminalité organisée			10 ans / 500 000 € NATINF 31758	10 ans / 500 000 € NATINF 31760
TRANSPORT D'ARME (article 222-54 du code pénal)	5 ans / 75 000 € NATINF 29839	5 ans / 75 000 € NATINF 571	7 ans / 100 000 € NATINF 29839	7 ans / 100 000 € NATINF 571
par au moins deux personnes	10 ans / 500 000 € NATINF 29868	10 ans / 500 000 € NATINF 29869	10 ans / 500 000 € NATINF 29868	10 ans / 500 000 € NATINF 29869
par personne déjà condamnée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de criminalité organisée			10 ans / 500 000 € NATINF 31759	10 ans / 500 000 € NATINF 31761

Infractions modifiées ou créées par la loi du 3 juin 2016 relatives à toutes les catégories d'armes

INFRACTIONS réprimées par le code pénal	Peines et codes NATINF applicables jusqu'au 04/06/2016	Peines et codes NATINF applicables à compter du 05/06/2016
PORT D'ARME DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE (article 222-55 du code pénal)	3 ans / 45 000 € NATINF 27570	7 ans / 100 000 € NATINF 27570
MODIFICATION DES ELEMENTS D'IDENTIFICATION D'UNE ARME (article 222-56 du code pénal)	5 ans / 75 000 € NATINF 29860	5 ans / 75 000 € NATINF 29860
ACQUISITION D'ARME DONT LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION ONT ÉTÉ MODIFIES (article 222-57 du code pénal)	5 ans / 75 000 € NATINF 29862	5 ans / 75 000 € NATINF 29862
en bande organisée	10 ans / 150 000 € NATINF 31779	10 ans / 500 000 € NATINF 31779
VENTE D'ARME DONT LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION ONT ÉTÉ MODIFIES (article 222-57 du code pénal)	5 ans / 75 000 € NATINF 29863	5 ans / 75 000 € NATINF 29863
en bande organisée	10 ans / 150 000 € NATINF 31780	10 ans / 500 000 € NATINF 31780
LIVRAISON D'ARME DONT LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION ONT ÉTÉ MODIFIES (article 222-57 du code pénal)	5 ans / 75 000 € NATINF 29864	5 ans / 75 000 € NATINF 29864
en bande organisée	10 ans / 150 000 € NATINF 31781	10 ans / 500 000 € NATINF 31781
TRANSPORT D'ARME DONT LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION ONT ÉTÉ MODIFIES (article 222-57 du code pénal)	5 ans / 75 000 € NATINF 29865	5 ans / 75 000 € NATINF 29865
en bande organisée	10 ans / 150 000 € NATINF 31782	10 ans / 500 000 € NATINF 31782
CONTREFAÇON D'UN POINÇON D'ÉPREUVE (article 222-58 du code pénal)	5 ans / 75 000 € NATINF 2048	5 ans / 75 000 € NATINF 2048
USAGE FRAUDULEUX D'UN POINÇON D'ÉPREUVE CONTREFAIT (article 222-58 du code pénal)	5 ans / 75 000 € NATINF 2136	5 ans / 75 000 € NATINF 2136

CONSTITUTION OU RECONSTITUTION D'UNE ARME (article 222-59 du code pénal)		5 ans / 75 000 € NATINF 31732
par personne déjà condamnée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de criminalité organisée		7 ans / 100 000 € NATINF 31733
en bande organisée		10 ans / 500 000 € NATINF 31734
MODIFICATION D'UNE ARME ENTRAINANT UN CHANGEMENT DE SA CATEGORIE (article 222-59 du code pénal)		5 ans / 75 000 € NATINF 31735
par personne déjà condamnée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de criminalité organisée		7 ans / 100 000 € NATINF 31736
en bande organisée		10 ans / 500 000 € NATINF 31737
DETENTION D'UNE ARME DONT LES ELEMENTS D'IDENTIFICATION ONT ÉTÉ MODIFIES (article 222-59 du code pénal)	5 ans / 75 000 € NATINF 29861	5 ans / 75 000 € NATINF 29861
par personne déjà condamnée à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme pour des faits de criminalité organisée		7 ans / 100 000 € NATINF 31738
en bande organisée		10 ans / 500 000 € NATINF 31739

En rouge : dispositions nouvelles